



Règlement ecclésiastique: révision partielle sur les thèmes «Eglise, ministère, consécration, reconnaissance de ministère et envoi en ministère» et «direction de la paroisse» 2^e lecture; décision

Proposition:

Le Synode adopte la révision des articles du Règlement ecclésiastique en deuxième lecture selon le tableau synoptique annexé.

Motifs

1. Généralités sur le projet

Après les décisions prises par le Synode d'hiver 2008 sur l'Eglise, le ministère, l'envoi en ministère et la consécration et la reconnaissance de ministère, d'une part, et sur la direction de la paroisse, d'autre part, le Conseil synodal du Synode d'été 2010 a présenté, sur la base d'une procédure de consultation à large échelle, un projet de révision partielle du Règlement ecclésiastique selon les principes adoptés. L'historique et les principaux points du projet sont abordés dans le message du Conseil synodal à l'attention de la première lecture, qui est annexé une nouvelle fois au présent message. Le tableau synoptique de la révision du RE annexé contient de plus amples informations sur les différentes dispositions.

2. Résultat de la première lecture au Synode d'été 2010

Le *Synode d'été 2010* a examiné les nombreux amendements proposés lors de débats animés pour, finalement, adopter la majeure partie des propositions du Conseil synodal. Au vote final, le Synode a approuvé la révision partielle du Règlement ecclésiastique en première lecture par 139 oui, 11 non et 6 abstentions. Le Conseil synodal s'est ainsi vu conforté et encouragé dans la voie dans laquelle il s'était engagé.

Les *changements* apportés au projet du Conseil synodal et décidés par le Synode portent sur des *questions de détail*, notamment sur la délimitation de la paroisse en général (art. 100), sur l'engagement des membres du conseil de paroisse (art. 117 al. 1) ou sur le remplacement des membres du corps pastoral (art. 134 al. 3). En outre, le Conseil synodal a reçu le mandat d'examiner et, le cas échéant, d'adapter les différentes dispositions sur l'organisation de la paroisse et sur les catéchètes (H/F) et leur compatibilité avec *les directives en vigueur dans le canton de Soleure* (voir les modifications des art. 110, 136, 140, 145i, 145k, 194a et 197a). Ces dispositions ont été convenues avec les représentants du Synode d'arrondissement ecclésiastique de Soleure et le canton de Soleure. Le tableau synoptique annexé contient toutes les dispositions

qui ont subi des modifications suite aux décisions du Synode d'été 2010; elles sont indiquées en gris dans la colonne de gauche et sont commentées brièvement dans les remarques de la colonne de droite.

En considérant les dispositions d'exécution du Conseil synodal figurant dans le Règlement ecclésiastique, certains députés au Synode ont fait part de leur crainte de voir le Synode acheter «les yeux fermés». De ce fait, le Conseil synodal a envisagé de présenter, dans les grandes lignes et en deuxième lecture, son point de vue sur les nouvelles ordonnances prévues ou sur la modification des règlements existants, telles que l'ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010) ou l'ordonnance sur les prédicateurs auxiliaires (RLE 42.010). Dans les discussions sur ses compétences de surveillance conformément à l'article 175, il s'est dit prêt à démontrer selon quels principes et quelle procédure le Conseil synodal pourrait intervenir dans une situation de règlement de conflits.

3. Autres modifications du projet

En se référant aux décisions du Synode d'été sur la *consécration*, il a été demandé au canton d'adopter une réglementation de la loi sur les Eglises nationales du canton de Berne, selon laquelle un retrait des droits conférés par la consécration peut déboucher sur une radiation du service de l'Eglise. Le canton n'a pas donné suite à cette demande. Une radiation du service de l'Eglise pourrait être décidée uniquement si la consécration est retirée en tant que telle ou si on résilie les rapports de travail avec un pasteur ou une pasteure. Le Conseil synodal veut s'en tenir aux réglementations adoptées en première lecture pour ce qui est de la consécration et de la reconnaissance de ministère, sachant que la consécration en tant que telle est inaliénable (art. 195 al. 6, 197a et 197b). Le retrait des droits conférés par la consécration pourrait tout de même être une raison pour des «réserves justifiées» par rapport à un nouvel engagement, et le canton pourrait refuser de donner son assentiment pour l'engagement en vertu de la loi modifiée sur les Eglises nationales du canton de Berne.

Certaines autres modifications du projet sont également le résultat de la révision actuelle de la loi sur les Eglises nationales du canton de Berne. Ainsi, les dispositions sur le statut juridique des membres du corps pastoral (art. 129, 130 et 135), sur la relation avec le conseil de paroisse (art. 145i) et sur la participation du Conseil synodal en cas de résiliation prévue (art. 175, nouvel al. 5) ont été adaptées au projet de révision partielle de la loi. La réglementation plus stricte et parfois critiquée dans la première lecture de l'article 145i, alinéa 1, a été assouplie, puisque seuls les titulaires de ministère ne peuvent pas être nommés au conseil de paroisse.

Enfin, une modification a été introduite dans l'article 125, alinéa 4, en relation avec les nouvelles dispositions sur les compétences figurant dans les descriptifs de poste du corps pastoral: dorénavant, les descriptifs de poste seront approuvés par le Conseil synodal ou par le service désigné par lui et non plus par le délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Ces modifications apparaissent également en gris dans la colonne de gauche du projet annexé et sont commentées brièvement dans les remarques de la colonne de droite.

4. Procédure avant la deuxième lecture

Une *séance d'information* a été organisée au début mars avant l'envoi des documents au Synode; une *délégation des associations* (association des paroisses, Société pastorale, chapitre diaconal, association des catéchètes) était invitée. La séance avait pour but des informations générales sur les ordonnances et sur les situations de règlement de conflits. Les résultats de cette séance figurent en partie dans les documents disponibles sur Internet (voir le point 5).

Puis, au début *mai*, les *députées et députés au Synode et d'autres milieux intéressés* seront informés de manière approfondie sur le projet, de sorte que l'on pourra éclaircir certaines questions déjà avant le Synode.

Ainsi, le Conseil synodal a recouru à une procédure ciblée qu'il avait déjà choisie dans la perspective du Synode d'été 2010.

5. Grandes lignes des ordonnances

Les documents commentés ci-après ont pu être téléchargés via Internet avant le Synode. Ils sont le résultat de profondes réflexions et d'un entretien avec les associations qui a eu lieu au début mars.

L'ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010) est subdivisée en deux ordonnances:

Ordonnance sur les actes ecclésiastiques, y compris l'ordonnance sur les prédicateurs auxiliaires (RLE 42.010)

- Les règles en vigueur jusqu'ici s'appliqueront en principe aussi à la prédication et à la direction du culte.
- La «délégation pastorale» tombe.
- La fonction des prédicateurs auxiliaires et celle des étudiants en théologie doit être ajoutée.

Ordonnance sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation

- La position de la FEPS sur les actes ecclésiastiques et la consécration est soutenue par principe.
- L'ordonnance doit contenir toutes les questions portant sur l'installation, y compris celles des liturgies concernées. Il faut donc réfléchir dans quelle mesure l'ordonnance en vigueur aujourd'hui portant sur l'installation des pasteurs dans les postes paroissiaux et régionaux (RLE 41.020) doit être intégrée.

Médiation et décision dans une situation de conflit, interventions et sanctions

On prévoit l'élaboration d'un manuel à l'attention des conseillers et conseillères de paroisse, qui contiendra des informations utiles pour la gestion des conflits. Une nouvelle ordonnance réglera le niveau des interventions et des sanctions.

- La résolution des conflits reste dans la mesure du possible au niveau de la paroisse, de même que la responsabilité des décisions.
- Le Conseil synodal a toutefois la possibilité d'agir de sa propre initiative dans certains cas.
- La loi révisée sur les Eglises prévoit de faire appel au Conseil synodal avant la résiliation des rapports avec un membre du corps pastoral par le conseil de paroisse (canton de Berne).
- Les mesures des instances habilitées à prendre des décisions doivent être examinées avec soin et prudence et servir à la recherche de solutions.

6. Suite des travaux

La révision partielle du Règlement ecclésiastique est soumise au référendum facultatif. Le Conseil synodal fixe la date de l'entrée en vigueur conformément à l'article 203d al. 1.

A l'issue des délibérations au Synode, le Conseil synodal commencera immédiatement les travaux de mise en œuvre.

Au cours d'une première étape, il est prévu de fonder dans un texte de loi les grandes lignes présentées dans ce projet portant sur les ordonnances qui doivent être adaptées. De même, le nouveau modèle de règlement des conflits fera, d'une part, l'objet d'un nouveau manuel pour les paroisses et, d'autre part, il sera intégré dans une nouvelle ordonnance portant sur les interventions et les sanctions.

En outre, les formations destinées aux autorités paroissiales, qui sont toujours bien suivies, seront adaptées et complétées, afin que les nouvelles dispositions fassent partie intégrante de la vie de la paroisse le plus rapidement possible.

Une deuxième étape verra l'adaptation des règlements de service. Le Conseil synodal prévoit aussi d'élaborer une aide à l'attention des membres des autorités, celle-ci s'appuyant sur les règlements de service pour les ministères. L'adaptation des ordonnances portant sur les

collaborateurs et collaboratrices socio-diaconaux et les catéchètes fait aussi partie de cette procédure. Une ordonnance spécifique au territoire soleurois sera également élaborée.

Le Conseil synodal est conscient de l'énorme défi que représente la mise en œuvre du Règlement ecclésiastique après sa révision partielle. Toutefois, il est convaincu que ce projet donne un fondement réglementaire adapté son temps qui simplifie la collaboration entre tous les membres de la paroisse pour le bien de notre Eglise synodale et pour le bien de la vie paroissiale. Dans cette optique, le Conseil synodal demande au Synode d'accepter la proposition.

Le Conseil synodal

Annexes:

- 1 révision RE: tableau synoptique
- 2 tableau «Nouvelle systématique du RE»
- 3 message à l'attention de la première lecture, Synode d'été, 25 - 27 mai 2010
- 4 glossaire

Note: les propositions d'améliorations rédactionnelles de la Fraction jurassienne ont été intégralement intégrées dans la version soumise en 2^e lecture. D'autres précisions de traduction ont été également apportées et sont indiquées dans la colonne "Remarques" du tableau synoptique